

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Luc

dossier n° Cub 065 290 19 00004

date de dépôt : 02 mai 2019

demandeur : Madame GUILLENTO LUCIENNE

pour : construire une maison de 120m<sup>2</sup>

adresse terrain : RUE du pic du Midi lieu-dit  
Lasclottes, à Luc (65190)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de l'État  
**Opération réalisable**

**Le maire de Luc,**

Vu la demande présentée le 02 mai 2019 par Madame GUILLENTO LUCIENNE demeurant 5 RUE des Pyrénées, Luc (65190), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré B-188
- situé RUE du pic du Midi  
lieu-dit Lasclottes  
65190 Luc

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en construire une maison de 120m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction des Routes et Transports en date du 12/06/2019, ci-annexé ;

Considérant que l'accès sur la route départementale n°5 sera réalisé à partir de l'accès existant au nord de la parcelle, avec aménagement d'un refuge fortement recommandé ;

Considérant qu'un permis de construire pourrait être refusé si la défense incendie n'était pas assurée.

Considérant qu'un permis de construire pourrait être refusé si les conditions techniques et financières de desserte par le réseau public d'électricité ne sont pas réunies ;

**CERTIFIE**

**Article 1**

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

La desserte du terrain s'effectuera par l'accès existant au nord de la parcelle. L'accès respectera les dispositions de l'avis de la D.R.T. ci-joint.

Un permis de construire pourrait être refusé si la défense incendie n'était pas assurée.

La constructibilité du terrain est conditionnée par la possibilité, en l'absence de réseau public d'assainissement collectif, de réaliser un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, dont le dispositif sera obligatoirement précisé lors de la demande de permis de construire. L'avis du SPANC sera joint à la demande de permis de construire.

L'implantation de la maison se situera **au contact de la voie**, dans l'alignement des habitations existantes.

L'aspect extérieur respectera, par son volume et les matériaux employés, ainsi que par l'utilisation de coloris, le caractère du bâti traditionnel de ce secteur.

Les faitages seront parallèles ou perpendiculaires aux voies.

Avant dépôt d'une demande de permis de construire, il est vivement conseillé de prendre contact avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (C.A.U.E) 16, Bd Claude Debussy 65000 TARBES (TEL : 05.62.56.71.45).

## Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

Zone(s) :

- parties actuellement urbanisées

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

## Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Avis ci-annexé	
Électricité	<b>Non*</b>	<b>Non*</b>	Avis ci-annexé*	
Assainissement	Non	Non	Avis ci-annexé	
Voirie	Oui	Oui	Avis ci-annexé	

**\* Un permis de construire pourrait être refusé si les conditions techniques et financières de desserte par le réseau public d'électricité ne sont pas réunies.**

## Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :